

## Arrêt

n° 310 078 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. AKTEPE  
Amerikalei 95  
2000 ANTWERPEN

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 07 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 4 janvier 2024 et de
- l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 10 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, est arrivée en Belgique en 2011. Son épouse est arrivée en 2015. Le couple a deux enfants, nés en Belgique.

1.2. Le 9 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été refusée le 3 octobre 2013. Elle a introduit une seconde demande de protection internationale le 25 août 2018. Cette demande a été refusée le 11 juin 2019. L'épouse de la partie requérante a également introduit plusieurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été refusées.

1.3. Le 10 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à quatre reprises en 2023.

1.4. Le 31 juillet 2023, l'épouse et les enfants de la partie requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5. Le 4 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 10 septembre 2019 (cf. point 1.3. ci-dessus)

1.6. Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris :

- un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'égard de la partie requérante - un autre à l'égard de son épouse et de leurs deux enfants mineurs.

1.7. Un recours est enrôlé (dans le rôle linguistique néerlandophone) sous le numéro 309.777 à l'encontre de :

- la décision du 3 janvier 2024 d'irrecevabilité de la demande introduite le 31 juillet 2023 par l'épouse et les enfants mineurs de la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. point 1.4. ci-dessus)  
- l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale du 10 janvier 2024 pris à l'encontre de l'épouse et des enfants mineurs de la partie requérante (cf. point 1.6. ci-dessus).

1.8. La décision d'irrecevabilité du 4 janvier 2024 précitée prise à l'égard de la partie requérante (cf. point 1.5. ci-dessus) et l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris le 10 janvier 2024 (cf. point 1.6. ci-dessus) à son égard constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

*« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (présence en Belgique depuis une longue durée - 2011 - connaissance active et passive du néerlandais et connaissance du français, centre d'intérêts établis en Belgique et travail durant sa DPI). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une composition de ménage de son oncle, une copie de son casier judiciaire vierge, ses fiches de paie, bulletin de cours de néerlandais, des communications avec la mutualité, une enquête de résidence positive lors de son changement d'adresse, des preuves de localisation à Anvers et Bruxelles sur Facebook, une lettre de la caisse d'épargne vacances et des témoignages en sa faveur. Il se réfère à la circulaire du 19.02.2003, et entend démontrer que les éléments d'intégration peuvent devenir des circonstances exceptionnelles en fonction de leur nature. Sur ce dernier point, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis*

*de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). En l'espèce s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. »*

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »* (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

L'intéressé déclare vouloir travailler, vouloir ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, et qu'il « *pourrait directement se mettre au travail dès sa régularisation* ». Il évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession de deux promesses d'embauche (il joint une promesse d'embauche datée du 09.09.2019 et une deuxième promesse d'embauche datée du 01.02.2023). Cependant, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, vouloir travailler n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Il en va de même pour l'exercice d'une activité professionnelle à venir. Ce n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « *non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019 ; C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Il explique que son bien être socio-économique est établi en Belgique, qu'il a constitué sa vie de famille en Belgique, que ses deux enfants vivent en Belgique, que sa compagne, la mère de ses enfants, est en Belgique depuis 2015 (il joint le PP de sa femme), et qu'ils se sont mariés ici et se connaissaient depuis leur village en Turquie (il joint sa composition de ménage turque). Il déclare que sa présence est nécessaire en Belgique pour s'occuper de ses enfants. Rappelons tout d'abord que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.* » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « *le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) »* (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons également que ses enfants et son épouse ne sont pas, au même titre que le requérant, autorisés au séjour sur le territoire du Royaume et qu'il n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Rappelons encore que « *l'exigence imposée*

par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque des craintes en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de ses demandes de protection internationale. Il dit avoir refusé de faire son service militaire en Turquie, et donc en cas de retour, il serait arrêté par la police (il joint ses documents relatifs à ses procédures d'asile). Il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides à trois reprises le 03.10.2013, le 11.06.2019 et le 22.08.2022. A cet égard, rappelons que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Par conséquent, la répétition des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appelle pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant souligne la présence de ses enfants en Belgique, le fait qu'ils sont nés dans le Royaume, et leur scolarité en cours (sa fille née en 2016 est en deuxième maternelle et son fils né en 2018 est en première année, il remet les attestations de scolarité de ses enfants). Il demande une prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants dans la prise de la présente décision. Rappelons en premier lieu que pour ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., Arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Ensuite, concernant la scolarité de ses deux enfants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022).

Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Ajoutons que le requérant ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existaient pas au pays d'origine.

Quant au fait que « les enfants n'ont pas été déclarés à l'ambassade », qu' « ils n'ont pas de passeport » et « sont apatriides », que une fois régularisés, les parents pourront entreprendre les démarches pour les faire reconnaître aux yeux de la Turquie, que en tant qu'apatriides, les enfants risquent des violations des droits humains, que tant que les parents n'ont pas d'autorisation de séjour, ils ne peuvent remplir les formalités administratives à l'ambassade pour leurs enfants, notons que ces allégations ne sont pas fondées, aucune preuve n'est apportée par le requérant et soulignons que le requérant ne peut invoquer une situation dont il est lui-même responsable à titre de circonstances exceptionnelles. Précisons en effet qu'il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir la nationalité turque à ses enfants. Il n'apporte aucun document permettant de croire qu'il aurait effectivement procédé à ces démarches ni que celles-ci soient impossibles à réaliser dans sa situation. Remarquons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de cet état de fait. Ajoutons que le fait que les enfants du requérant soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pour toutes ces raisons, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare que ni lui ni sa compagne ne sont à charge du CPAS, qu'ils subviennent aux besoins de leur/s famille/ens enfants (il remet des factures et des dépenses pour ses enfants). Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé renvoie à des instructions de l'ancien secrétaire d'Etat Théo Francken concernant les séjours de plus de 10 ans avec enfants scolarisés. Il convient de noter que les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (en ce sens : C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022). Notons que le requérant reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles il s'estime discriminé et qui se trouveraient dans la même situation que lui, ainsi que d'expliciter la manière dont il serait discriminé. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, quod non en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023), par conséquent, il n'y a pas de circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, le requérant en appelle à la proportionnalité au vu du long délai de traitement des demandes humanitaires et du risque de séparation de la famille pour une longue durée indéterminée, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que de telles allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023). Précisons également que l'épouse du requérant et ses enfants ne sont pas non plus autorisés au séjour, rien n'empêche donc la famille à se déplacer ensemble. Quant à la proportionnalité, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Enfin, concernant la situation actuelle en Turquie, son risque de détention, que « les droits de la défense n'y sont pas garantis, un procès juste et équitable, et la garantie du respect des droits de l'Homme non plus », le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). D'autre part, les mêmes craintes ont été invoquées par le requérant lors de ses trois procédures d'asile et les instances compétentes (le CGRA) ne les ont pas jugées crédibles. Etant donné que l'intéressé n'étaie pas ses allégations par des éléments pertinents, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

S'agissant du **deuxième acte attaqué**.

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/11/2022.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou

son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

*L'intéressé est arrivé en tant que mineur, il a entre-temps atteint la majorité.*

### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Lors de ses auditions à l'OE pour sa 2ème et sa 3ème DPI, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs en Belgique. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Ils se retrouveront sur l'OQT de la mère. Vu que les enfants de l'intéressé ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.*

### **La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir un oncle en Belgique et un frère en Allemagne. Il déclare ensuite avoir trois oncles maternels et un cousin qui se trouvent également en Belgique ainsi qu'un frère et un oncle maternel qui se trouvent en Allemagne ( voir Questionnaire CGRA ). Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare avoir un oncle, une tante et des cousins en Belgique. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition, il déclare s'être marié religieusement en 2015 à une ressortissante turque. L'intéressé se trouve donc en Belgique avec son épouse et ses enfants. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.*

### **L'Etat de santé**

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il déclare ensuite être handicapé du bras droit suite aux fractures qu'il a eu ( voir Questionnaire CGRA ). Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son entretien à l'OE dans le cadre du trajet ICAM, il déclare que sa fille a une bronchite, que son école leur a recommandé de l'emmener chez un orthophoniste et qu'elle a des problèmes aux amygdales, que cela est un problème récurrent et qu'elle est suivie par un pneumologue. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ème DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*L'intéressé a introduit une demande 9bis le 10/09/2019. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 04/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

**Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980**

**§ 1er.** La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 09/08/2011 et le 25/10/2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les actes attaqués ne sont pas des actes connexes et qu'une seule des demandes formulées par la partie requérante doit être considérée comme introduite régulièrement.

Elle fait notamment valoir que « *le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris sous la forme d'une annexe 13quinquies conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité (...).*

Elle demande donc de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à défaut de connexité entre celui-ci et la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) au motif que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle constate qu'« *aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire également visé dans le présent recours. (...). A défaut de grief, le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.*

2.2. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, concernant le défaut de connexité entre les deux actes attaqués, la partie requérante a fait valoir que la connexité existe, pas uniquement au niveau des décisions, mais aussi au niveau des moyens qui sont invoqués. Elle met en particulier en avant le moyen tiré de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que deux recours séparés auraient pu amener à une appréciation différente du Conseil.

2.3. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris au terme d'une procédure distincte de celle qui a donné lieu à l'adoption du second acte attaqué et les deux actes reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la

jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas formulé de grief spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** : « *schending van artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; van artikel 62 Vreemdelingenwet; van het zorgvuldigheids-, het redelijkheids-, het rechtszekerheids-, het vertrouwens- en het materieel motiveringsbeginsel; en van artikel 9bis Vreemdelingenwet* ».

Après des considérations théoriques, notamment sur l'obligation de motivation formelle, le principe de diligence et de sécurité juridique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision d'irrecevabilité (ci-après : « l'acte attaqué ») et fait valoir ce qui suit :

« 5.

*Verwerende partij stelt dat de regularisatieaanvraag van verzoeker (alsook deze van zijn echtgenote en hun minderjarige kinderen) onontvankelijk zou zijn, omdat er niet zou zijn aangetoond dat er sprake is van 'buitengewone omstandigheden'.*

*Verzoeker kan hier geenszins mee akkoord gaan ».*

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les circonstances exceptionnelles.

Elle relève ensuite que:

« 6.

*Voor Turkse onderdanen geldt er een uitzondering op de regel dat de aanvraag tot machtiging in het buitenland ingediend moet worden (Art. 9, lid 2 Vw.). Turkse onderdanen hebben geen recht op verblijf in België, maar wel het recht om België binnen te komen en de aanvraag om machtiging tot een verblijf van meer dan drie maanden hier in te dienen. Dit volgt uit artikelen 1 en 2 van het Europees Vestigingsverdrag dat in de schoot van de Raad van Europa is aangenomen (L. DENYS, "Van artikel 9 lid 1, 2 en 3 Vw. naar artikelen 9, lid 1 en 2, 9bis en 9ter Vw."*

*Bovendien stelt artikel 10, §1, lid 1, 1° Vreemdelingenwet uitdrukkelijk dat de vreemdeling wiens recht op verblijf erkend wordt door een internationaal verdrag, door de wet of door een koninklijk besluit, ook het recht op een verblijf van 3 maanden heeft. Zo kunnen vreemdelingen hun recht op een verblijf voor langere duur dus ook putten uit bilaterale overeenkomsten. Voor Turkse onderdanen is dit mogelijk op grond van het Associatieakkoord en het bilateraal tewerkstellingsakkoord tussen België en Turkije van 16 juli 1964.*

*Verzoeker dient dus GEEN buitengewone omstandigheden aan te tonen.*

7.

*Verzoeker kwam in 2011 naar België en is nooit meer teruggekeerd naar Turkije. Zijn echtgenote kwam hem vervoegen in 2015. Hun beide kinderen werden hier geboren in 2016 en 2018.*

*Er is sprake van een onafgebroken verblijf van 13 jaar in hoofde van verzoeker (in hoofde van zijn echtgenote en het gezin in het algemeen ook al bijna 10 jaar).*

*Zowel verzoeker als zijn echtgenote hebben hier asielprocedures doorlopen, waardoor zij zich ten volle – en dit op reguliere wijze – hebben kunnen integreren in België.*

*Zij hebben hier een vast adres, gewerkt, een sociale verankering, zij spreken de landsta(a)(en) en hebben hier schoolgaande kinderen!*  
(stukken 4-5) 7

*Verwerende partij gaat er te gemakkelijk, en op hypothetische wijze, dat de 2 minderjarige kinderen wel op de hoogte zullen zijn van de taal en cultuur van het land van herkomst en dat een verderzetting van hun school in Turkije dus niet nefast voor hen is.*

*Het betreffen evenwel kinderen van thans 8 en 6 jaar oud, die hier zijn geboren en NOG NOoit in Turkije zijn geweest en ALTIJD hier school hebben gelopen. Het is compleet hypothetisch om te stellen dat de kinderen nog wel een band met Turkije zullen hebben, terwijl de feitelijkheden aantonen dat zij zelfs nog nooit in dit land zijn geweest!*

*Verzoeker en zijn onderhouden hier een duurzaam gezins-, familie- en privé leven en kunnen dus ook niet tijdelijk terugkeren om de 9bis-aanvraag vanuit Turkije in te dienen (en tijdelijk is hier relatief, gelet op de lange behandelingsduur van 9bis-aanvragen).*

*Hem/hen nu dus de regularisatie van hun verblijf cf. artikel 9bis van de Vreemdelingenwet gaan ontzeggen, gaat in tegen het redelijkheids-, het vertrouwens- en het rechtszekerheidsbeginsel. Door het jarenlange (!) gedekte dan wel gedoogde verblijf, mochten verzoeker en zijn gezin erop vertrouwen dat de administratieve overheid een vaste gedragslijn bleef aanhouden en dat er dus geen reden was dat het bestuur plots anders zou handelen dan de schijn die zij heeft opgewekt.*

*Bovendien dient te worden opgemerkt dat verzoeker hier een lange asielprocedure heeft doorlopen (in het geval van zijn echtgenote zelfs langer dan 3 jaar); dit in combinatie met het gegeven dat zij hier 2 schoolgaande kinderen heeft. Ook de onderhavige 9bis-procedure duurde ruime 4 jaar!*

*Verzoeker verwijst in dit opzicht naar de eigen instructie van verwerende partij dd. 19.07.2009, waarin zelf wordt gesteld dat de 9bis-aanvraag van dergelijke verzoekers dient te worden goedgekeurd, omdat er sprake is van een prangende humanitaire situatie, zoals hieronder verder zal blijken.*

*Zelfs al haalt verwerende partij aan dat dhr. Theo VRANCKEN thans niet meer bevoegd is voor onderhavige materie, dan nog gaat de bestreden beslissing in tegen het redelijkheid- en het vertrouwensbeginsel, door het verblijf van verzoeker (en van zijn echtgenote en kinderen) niet te regulariseren NA jarenlang verblijf alhier waarbij er sprake is van een duurzaam gezinsleven met schoolgaande kinderen en waarbij er sprake is van onredelijk lange asielprocedures, waarin verzoeker de verwachting en de hoop mocht creëren dat hij hier zijn gezinsleven op reguliere wijze kon uitbouwen.*

8.

*Zoals gezegd heeft verzoeker – gedurende het lange gedoogde/gewettigde verblijf alhier – zijn hele leven hier opgebouwd. Dit heeft hij grotendeels op reguliere wijze kunnen doen, gelet op de lange procedures die hij hier hebben doorlopen. Hetzelfde geldt voor zijn echtgenote (en hun kinderen).*

*Hiertoe werden verschillende elementen aangehaald en stukken bijgebracht (dewelke deel uitmaken van het administratief dossier van verwerende partij):*

*(stukken 4-5)*

- Al jaar en dag een vast adres, waarop het gezin zijn duurzaam gezinsleven onderhoudt;*
- Het beheersen van het Nederlands en het Frans;*
- Deelname aan het maatschappelijk leven: in het geval van verzoeker gaat tevens een werkbelofte voorgelegd waaruit blijkt dat hij voltijds zou kunnen werken van zodra het verblijf is geregulariseerd; in het geval van de echtgenote gaat het bv. om deelname aan de schoolactiviteiten van haar kinderen;*
- Bewijzen van een effectief leven en gezinsleven alhier: allerhande (ziekenhuis)facturen, raadpleging Kind & Gezin, schoolrapporten, arbeidsovereenkomsten, vakantiegeld, attest gezinssamenstelling, enzovoort...*

*Verzoeker heeft hier dus hun familie- en privé leven uitgebouwd in de zin van artikel 8 EVRM.*

*Verwerende partij gaat hier veel te licht over, hetgeen getuigt van een onzorgvuldige houding vanwege het bestuur. Er wordt namelijk te weinig rekening gehouden met deze elementen vanuit de beoordeling van ‘buitengewone omstandigheden’. Men had, als zorgvuldige en redelijke overheid, de elementen moeten toetsen aan de concrete omstandigheden die de aanvraag van verzoeker typeren!*

*De rechtspraak is nochtans duidelijk. Een lang verblijf in België dient, wegens de gedurende die periode opgebouwde banden, zowel onderzocht te worden vanuit het oogpunt van de “buitengewone omstandigheden” als vanuit de vraag tot machtiging ten gronde (RvS 13 januari 2000, nr. 84.658), hetgeen in*

casu allesbehalve gebeurde! Een ander arrest stelt dan weer dat het niet is uitgesloten dat eenzelfde feit of omstandigheid zowel een buitengewone omstandigheid ter staving van de indiening van de aanvraag in België kan uitmaken, als een argument ten gronde om de machtiging tot verblijf te bekomen (RvS 9 april 1998, nr. 73.025, Rev.dr.étr. 1998, 69).

Verzoeker is bijgevolg van mening dat er wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden, waardoor hij zijn aanvraag niet vanuit Turkije kan indienen, en dat hij vervolgens dienen te worden geregulariseerd.

Verwerende partij had rekening moeten houden met ál deze elementen.

Zoals uit hetgeen hierboven blijft, is er wel degelijk sprake van buitengewone omstandigheden waardoor de regularisatieaanvraag van verzoekers in België werd ingediend. De beslissing van verwerende partij getuigt van een gebrekig onderzoek naar álle elementen in het dossier van verzoeker. Verwerende partij had concreet moeten motiveren waarom de aanvraag van verzoeker onontvankelijk is.

9.

Daarnaast is er, gelet op hetgeen hierboven werd aangehaald en gestaafd met objectieve stukken, ook sprake van elementen ten gronde, waardoor het verblijf van verzoeker dient te worden geregulariseerd.

Verzoeker acht het motiverings- en zorgvuldigheidsbeginsel dan ook geschonden.

Verwerende partij heeft zich immers beperkt tot een theoretische uitleg en het opsommen van de door verzoeker aangehaalde elementen, om dan te concluderen dat deze niet als buitengewone omstandigheden kunnen worden aanvaard.

Verzoeker kan met andere woorden onvoldoende afleiden uit de bestreden beslissing waarom 1) zijn langdurig (en deels door een oranje kaart gedekt) verblijf, met respect voor de Belgische waarden en normen, en in het bijzonder het duurzaam gezinsleven alhier met schoolgaande kinderen 2) zijn concrete omstandigheden in het licht van zijn duurzame integratie en familieleven alhier, en 3) het totale gebrek aan dit alles in het herkomstland, óók tijdelijk, de aanvraag in België niet verantwoorden.

Bovendien herhaalt verzoeker dat hij reeds 13 jaar niet meer in Turkije is geweest, en dat hij aldaar het risico loopt om onmiddellijk te worden gearresteerd door de politie als zirnde 'deserteur' omdat hij zijn militaire dienstplicht heeft ontlopen. Het is niet omdat deze elementen niet aanvaard werden in het licht van het Vluchtelingenverdrag dat verzoeker dan maar kan terugkeren naar Turkije.

Nochtans is een regularisatieaanvraag cf. artikel 9bis Vreemdelingenwet nog steeds een aanvraag om humanitaire redenen. Dit werd eveneens bevestigd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen:

"2.5. [...] Verwerende partij blijft namelijk in gebreke te verduidelijken waarom zij "redelijkerwijze niet kan inzien waarom deze elementen een regularisatie rechtvaardigen", te meer daar zij zelf in de eerste bestreden beslissing onmiddellijk hierop poneert dat "een integratie in de Belgische maatschappij en een langdurig verblijf [...] een reden [kunnen] zijn om betrokkenen een verblijf toe te kennen". [...] Zij dient de rechtsonderhorige echter wel afdoende te verduidelijken hoe zij deze appreciatiebevoegdheid aanwendt en waarom diens argumenten geen aanleiding kunnen geven tot de toekenning van een verblijfsmachtiging quod non in casu. [...] Dit is in tegenstelling tot wat de verwerende partij voorhoudt in haar nota geen afdoende draagkrachtige motivering. [...]"

Verwerende partij heeft haar motiveringsverplichting aldus geschonden. Zij had op afdoende wijze moeten motiveren waarom het langdurig verblijf en de integratie van verzoeker, geen buitengewone omstandigheden kunnen vormen om de aanvraag in België in te dienen.

Zij beperkt zich daarentegen tegen een standaard en theoretische opsomming!

10.

Gelet op hetgeen hierboven gesteld, kan geconcludeerd worden dat verwerende partij haar motiverings-, zorgvuldigheids-, redelijkheids- en rechtszekerheidsbeginsel heeft geschonden. De bestreden beslissing werd dan ook ontrecht genomen.

Verzoeker is dus van mening dat hij voldoende hebben aangetoond dat er wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden, en dat zijn regularisatieaanvraag ten gronde had moeten worden behandeld.

*Het gezin verblijft al ongeveer 10 jaar op duurzame en onafgebroken wijze in België (verzoeker zelfs sinds 2011; zijn echtgenote sinds 2015; en de 2 kinderen werden alhier geboren in 2016 en 2018). Er is sprake van een langdurig verblijf, een duurzame integratie en een duurzaam gezinsleven. Zij kunnen onmogelijk terugkeren naar Turkije, ook niet tijdelijk, zoals hierboven werd aangetoond.*

*Als gevolg hiervan werd tevens de bijlage 13quinquies, i.e. het bevel om het grondgebied te verlaten, op onredelijke en onterechte wijze genomen, die dan ook nog eens op totaal gebrekke wijze wordt gemotiveerd, zoals hieronder zal blijken. »*

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** : « *schending van artikel 8 EVRM, de rechten van het kind en hoger belang van het kind ('arrest Jeunesse')* ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *Verwerende partij is nochtans op de hoogte van het privé en gezinsleven leven van verzoeker: de stukken werden hiervan bijgebracht (zie supra); in het bijzonder is er sprake van 2 minderjarige kinderen, die hier werden geboren en België nog nooit hebben verlaten en die hier op regelmatige wijze school lopen.*

*Daarnaast heeft verzoeker hier ook een privé leven. Al zijn familiale en economische/sociale belangen situeren zich hier, gelet op zijn jarenlange onafgebroken verblijf hier. Hij neemt deel aan het maatschappelijke leven, door o.a. te werken, de taal te spreken, ... (zie supra).*

2.

*Er werd bij het nemen van de bestreden beslissing onvoldoende rekening gehouden met het hoger belang van het kind.*

*Verwerende partij moest een belangenafweging ("fair balance-toets") maken. Dat is een afweging tussen het belang van de lidstaat om immigratie te controleren, en het belang van de vreemdeling om een gezinsleven te hebben op het grondgebied van de lidstaat. In die afweging moet de overheid voldoende gewicht toekennen aan het hoger belang van het kind. Dat volgt uit het arrest 'Jeunesse tegen Nederland' van het EHRM.*

*Bij deze de belangenafweging moet de lidstaat onder meer rekening houden met de volgende elementen:*

- *De mate waarin het gezinsleven daadwerkelijk wordt verbroken bij uitwijzing naar het land van bestemming;*
- *De omvang van de banden in de staat: nihil in hoofde van de kinderen;*
- *De aanwezigheid van onoverkomelijke hinderpalen die verhinderen dat het gezinsleven elders normaal en effectief wordt uitgebouwd of verdergezet;*
- *De vraag of de vreemdeling wist, op het moment dat hij het gezinsleven creëerde, dat het voorbestaan van dit gezinsleven van bij het begin onzeker was omwille van zijn precair verblijf. De ouders doorliepen hier extreem lange asielprocedures onder dekking van een oranje kaart waarbij zij de verwachting en de hoop mochten hebben dat zij hun gezinsleven hier op reguliere wijze mochten uitbouwen. De kinderen werden geboren tijdens deze asielprocedures!*
- *Tot slot moet het hoger belang van het kind in overweging genomen worden, wanneer kinderen betrokken zijn bij de verblijfsaanvraag. Het EHRM herhaalt zijn rechtspraak dat er een brede consensus bestaat, ook in het internationale recht, dat in alle beslissingen waarbij kinderen betrokken zijn, hun belangen van het hoogste belang zijn.*

*Uit dit arrest blijkt dat de lidstaten een grondige belangenafweging moet maken. Wanneer kinderen betrokken zijn moet het hoger belang van het kind mee in overweging genomen worden.*

*In casu is de deze "fair balance-toets" niet voldoende gebeurd, omdat er niet voldoende rekening werd gehouden met de minderjarige kinderen ».*

Sous un point « 3. » (page 11), la partie requérante expose des considérations théoriques notamment sur l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après : CIDE) et fait ensuite valoir (pages 12 et s.) :

« *In casu worden de kinderen van verzoeker en zijn echtgenote bevolen om het grondgebied te verlaten zonder dat op afdoende wijze wordt nagegaan welk gezins- en privéleven zij in België hebben en hoe hun hoger belang hierbij kan worden gerespecteerd. Verwerende partij vermeldt niet op afdoende wijze dat rekening werd gehouden met de elementen in artikel 74/13 Vw.*

*Er kan niet betwist worden dat de bestreden beslissing een nefaste impact heeft op de ontwikkeling van de kinderen. Ze werden allemaal hier geboren en kennen geen ander land dan België. Doorheen de jaren bouwden zij een netwerk uit van vertrouwenspersonen, vrienden en kennissen en raakten vergroeid met de Belgische samenleving, haar gewoontes en tradities. Zij lopen hier op regelmatige wijze school. Ze dreigen een schooljaar (of langer) te verliezen wanneer zij moeten terugkeren naar Turkije (waar zij nog nooit zijn geweest en niets of niemand kennen).*

*Wanneer de kinderen moeten terugkeren naar hun land van herkomst om aldaar een verblijfsaanvraag in te dienen zullen zij voor onbepaalde duur worden weggerukt uit hun vertrouwde omgeving.*

*Verwerende partij geeft bovendien blijk van een manifest onredelijke houding wanneer zij stelt dat verzoekers niet hebben aangetoond hebben dat er geen scholing in hun land van herkomst kan verkregen worden. Verwerende partij stelt daarnaast dat de scholing van de kinderen geen gespecialiseerd onderwijs, noch een gespecialiseerde infrastructuur behoeft die niet in het land van herkomst te vinden is. Van verzoeker kan echter niet verwacht worden dat hij aantoont dat de kinderen school kunnen lopen in Turkije, een land waar zij al ongeveer 10 jaar niet meer zijn geweest en waarmee de kinderen al helemaal geen uitstaans hebben.*

*Er wordt in de bestreden beslissingen niet op afdoende wijze ingegaan op het hoger belang van de kinderen. Voor verzoeker is het dan ook volstrekt onduidelijk op grond waarvan verwerende partij tot het besluit is gekomen dat in casu het hoger belang van de kinderen van verzoekers werd gerespecteerd. Het onderzoek van verwerende partij was uiterst onzorgvuldig. Verwerende partij had rekening moeten houden met de persoonlijke omstandigheden van het kind en nagaan of er sprake is van een beschermenswaardig gezins- en privéleven en of de beslissing kan worden uitgevoerd in overeenstemming met het hoger belang van het kind, quod non.*

*De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken, hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. Dit impliceert dat de thans bestreden beslissing steun moet vinden in de juridische en feitelijke elementen uit het dossier. De materiële motiveringsplicht waaraan moet worden voldaan bij het nemen van de bestreden beslissing impliceert dat dit besluit gedragen moet zijn door motieven die zowel feitelijk juist als juridisch correct zijn. De materiële motiveringsplicht creëert dus plichten voor het bestuur op het ontologische vlak van de besluitvorming. De zijnsgrond van het besluit moet gedetermineerd zijn door een correcte toepassing van het toepasselijke materiële en formele recht (juridische motieven) op de feiten uit de het administratief dossier. De materiële motiveringsplicht geeft dus vorm aan de ratio essendi van het besluit:*

*"De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig (dit wil zeggen de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden) zijn (J. DE STAERCKE, *Algemene beginselen van behoorlijk bestuur en behoorlijk burgerschap. Beginselen van de openbare dienst*, Brugge Vandenbroele 2002, randnummer. 19)".*

*Gezien de relevante gegevens met betrekking tot het kind in de beslissing onvoldoende werden besproken, is de motiveringsplicht geschonden.*

*De zorgvuldigheidsplicht schrijft voor dat "het bestuur (...) zijn beslissing op zorgvuldige wijze [dient] voor te bereiden. De beslissing dient te stoelen op een correcte feitenvinding. Het bestuur dient zich zo nodig voldoende te informeren om met kennis van zaken een beslissing te nemen." (A. MAST en J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Brussel, 1994, p. 55)*

*In casu is de genomen beslissing absoluut niet zorgvuldig voorbereid.*

*Evenmin is de bestreden beslissing zorgvuldig voorbereid en voldoende gemotiveerd met betrekking tot het gezinsleven en privéleven van de ouders (verzoeker en zijn echtgenote). Niet alleen met betrekking tot de kinderen is de beslissing onredelijk, maar ook ten aanzien van de ouders, wiens gezinsleven en privéleven (waaronder hun vertrouwd netwerk in België) ook onder de bescherming van artikel 8 EVRM valt.*

*Verwerende partij houdt er geen rekening mee dat de asielprocedures van verzoeker en zijn echtgenote bijzonder lang hebben geduurd en dat zij tijdens deze procedures hun gezinsleven en privéleven hebben ontwikkeld.*

*Verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat het feit dat er 'een zekere behandelingsperiode' nodig was, niet automatisch recht geeft op verblijf. Hoewel deze behandelingsduur op zich niet in alle gevallen*

*moet leiden tot de toekenning van verblijfsrecht, is verwerende partij wel verplicht om ernstig rekening te houden met het privéleven en het gezinsleven dat tijdens de behandelingsduur werd ontwikkeld. In casu heeft verzoeker bij zijn aanvraag tot verblijfsmachtiging stukken en informatie gevoegd waaruit blijkt dat hij een uitgebreid gezinsleven en privéleven heeft ontwikkeld in België. Het kan verzoeker niet worden verweten dat de procedures zo lang duurden. In tegendeel, dit is enkel en alleen de verantwoordelijkheid van de Belgische staat en de betrokken instanties. Verwerende partij moet hier rekening mee houden. Haar beoordeling is kennelijk onredelijk, onzorgvuldig en onvoldoende gemotiveerd op dit vlak.*

*Het gaat overigens niet om 'een zekere' behandelingsperiode die eigen zou zijn aan elke verblijfsaanvraag. De huidige bevoegde staatssecretaris stelt dat iedere verzoeker om internationale bescherming na zes maanden duidelijkheid zou moeten hebben. En hoewel de instructie van 19 juli 2009 vernietigd werd, staat verwerende partij in de praktijk humanitaire regularisatie toe wanneer een asielprocedure 4 jaar aansleept of 3 jaar wanneer er een schoolgaand kind bij betrokken is. In deze context kan de duur van de procedures van verzoeker en zijn echtgenote onmogelijk worden beschouwd als een normale behandelingsduur. De positie van verwerende partij in de bestreden beslissing is kennelijk onredelijk. Zij moet rekening houden met het privéleven en gezinsleven van verzoeker dat tijdens deze onredelijk lange procedures werd ontwikkeld.*

*Het middel is dan ook gegrond. »*

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** : « *geput uit de schending van het algemeen beginsel van behoorlijk bestuur, meer bepaald het zorgvuldigheidsbeginsel (de overschrijding van de redelijke termijn)* ».

Elle expose des considérations théoriques sur le devoir de diligence et l'exigence d'un délai raisonnable. Elle opère un parallèle avec le délai raisonnable en matière pénale.

Elle relève que :

*« De redelijke termijn moet geval per geval beoordeeld worden, doch vanaf het verstrijken van een bepaalde periode, ontstaat een toestand die voor elke betrokkenen rechtsonzekerheid schept.*

*In casu is er een termijn verstreken van bijna 3,5 jaar!*

*Door het lang uitblijven van een beslissing, bleef verzoeker, gedurende jaren in onzekerheid over zijn verblijfsstatuut in België.*

*De overschrijding van de redelijke termijn kon in natura hersteld worden door het toekennen van een machtiging tot verblijf aan verzoeker. Dit is ten onrechte niet gebeurd».*

*Het middel is gegrond. »*

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération le long séjour de la partie requérante en Belgique, son intégration, sa vie familiale constituée avec son épouse et leurs deux enfants mineurs (article 8 de la CEDH), sa volonté de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, la scolarité des enfants, les craintes en cas de retour dans son pays d'origine, les instructions de l'ancien secrétaire d'Etat, le délai de traitement des demandes humanitaires et la situation actuelle en Turquie. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante.

La motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.1.3. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel la partie requérante, de nationalité turque, ne serait pas soumise aux règles prévues aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de telle manière qu'elle serait dispensée de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Turquie, le Conseil constate que la partie requérante invoque pour la première fois l'application de cette dispense en termes de recours. Elle a d'ailleurs invoqué expressément l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Dès lors que la dispense alléguée n'a pas été invoquée par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Quoiqu'il en soit, la partie requérante n'étaye nullement ses propos quant au fait qu'elle puisse bénéficier de la dispense dont elle fait mention en terme de recours. Les articles 1 et 2 de la Convention européenne d'établissement (émanant du Conseil de l'Europe), cités par la partie requérante, ne prévoient nullement un droit d'entrée sur le territoire belge aux fins d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ni une telle dispense de preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (cf. notamment les termes « *Chacune des Parties contractantes facilitera ...* » (le Conseil souligne) figurant dans ces deux articles).

Par ailleurs, la partie requérante a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non une admission au séjour sur la base de l'article 10 § 1er 1° de cette même loi (« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: 1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal;* »). Elle n'a donc pas intérêt à soulever le fait qu'elle aurait un tel droit de séjour « *op grond van het Associatieakkoord en het bilateraal tewerkstellingsakkoord tussen België en Turkije van 16 juli 1964.* », ce qu'elle n'étaye du reste nullement.

4.1.4. La partie requérante revient sur son long séjour dont une partie en séjour légal (durant les procédures d'asile), son intégration, la scolarité de ses enfants mineurs, sa vie familiale et privée, ses craintes en cas de retour en Turquie et les instructions de l'ancien secrétaire d'Etat. Or, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison ils ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de recours, si la partie requérante revient sur ces éléments, elle ne démontre par contre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En revenant sur ces éléments, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Il ressort du recours que la partie requérante entend, à tort, que la partie défenderesse se prononce au fond (c'est-à-dire sur l'autorisation de séjour en elle-même) sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens

sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond, que la partie défenderesse, s'ils sont avérés, examinera alors sous cet angle.

4.2.1.1. Sur le **deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte attaqué.

Concernant la vie familiale, les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie familiale ont notamment été pris en considération comme il ressort de la motivation suivante : « *[i]l explique (...), qu'il a constitué sa vie de famille en Belgique, que ses deux enfants vivent en Belgique, que sa compagne, la mère de ses enfants, est en Belgique depuis 2015 (...), et qu'ils se sont mariés ici et se connaissaient depuis leur village en Turquie (...). Il déclare que sa présence est nécessaire en Belgique pour s'occuper de ses enfants. (...) « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. (...) Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* »

*fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Notons également que ses enfants et son épouse ne sont pas, au même titre que le requérant, autorisés au séjour sur le territoire du Royaume et qu'il n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Concernant sa vie privée, la partie requérante a fait mention dans sa demande d'autorisation de séjour du fait qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années et y est bien intégrée. Les éléments de vie privée ont notamment été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse relevant notamment que la partie requérante invoque sa « présence en Belgique depuis une longue durée - 2011 - connaissance active et passive du néerlandais et connaissance du français, centre d'intérêts établis en Belgique et travail durant sa DPI. (...), l'intéressé produit plusieurs documents, dont une composition de ménage de son oncle, une copie de son casier judiciaire vierge, ses fiches de paie, bulletin de cours de néerlandais, des communications avec la mutualité, une enquête de résidence positive lors de son changement d'adresse, des preuves de localisation à Anvers et Bruxelles sur Facebook, une lettre de la caisse d'épargne vacances et des témoignages en sa faveur ». La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante insiste sur le fait que sa vie privée et familiale s'est notamment développée durant ses procédures d'asile et que celles-ci ont été particulièrement longues. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles.

Partant, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des éléments relatifs à la vie privée et familiale et a mis en balance les intérêts en présence. D'ailleurs, si en termes de recours, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse, elle ne relève par contre aucun élément de vie privée et/ou familiale qui aurait été invoqué en termes de demande et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

En conséquence, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

4.2.2. Concernant plus spécifiquement la question de l'intérêt des enfants, le Conseil rappelle tout d'abord que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sur cet aspect en relevant que : « *Le requérant souligne la présence de ses enfants en Belgique, le fait qu'ils sont nés dans le Royaume, et leur scolarité en cours (sa fille née en 2016 est en deuxième maternelle et son fils né en 2018 est en première année, il remet les attestations de scolarité de ses enfants). Il demande une prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants dans la prise de la présente décision. Rappelons en premier lieu que pour ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « (...) les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales,*

*administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (...). Ensuite, concernant la scolarité de ses deux enfants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, (...).*

*Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Ajoutons que le requérant ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existaient pas au pays d'origine.*

*Quant au fait que « les enfants n'ont pas été déclarés à l'ambassade », qu' « ils n'ont pas de passeport » et « sont apatrides », que une fois régularisés, les parents pourront entreprendre les démarches pour les faire reconnaître aux yeux de la Turquie, que en tant qu'apatrides, les enfants risquent des violations des droits humains, que tant que les parents n'ont pas d'autorisation de séjour, ils ne peuvent remplir les formalités administratives à l'ambassade pour leurs enfants, notons que ces allégations ne sont pas fondées, aucune preuve n'est apportée par le requérant et soulignons que le requérant ne peut invoquer une situation dont il est lui-même responsable à titre de circonstances exceptionnelles. Précisons en effet qu'il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir la nationalité turque à ses enfants. Il n'apporte aucun document permettant de croire qu'il aurait effectivement procédé à ces démarches ni que celles-ci soient impossibles à réaliser dans sa situation. Remarquons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de cet état de fait. Ajoutons que le fait que les enfants du requérant soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). (...) Pour toutes ces raisons, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

Au vu de ces éléments, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants n'est pas fondé. La partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués, et pas uniquement la scolarité des enfants et a procédé à une mise en balance des intérêts. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée et ce, dans le respect de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme citée en termes de recours.

De son côté, la partie requérante répète les éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation, à savoir que les enfants sont nés en Belgique, qu'ils y sont scolarisés et intégrés et qu'ils n'ont jamais été en Turquie mais elle ne démontre aucunement et valablement en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine serait contraire à leur intérêt. En tout état de cause, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. Quant au grief relatif au fait que le retour au pays d'origine ne serait pas que temporaire, il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.3. Sur le **troisième moyen**, s'agissant de la longueur de la procédure de régularisation, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX